

ANNEXE 1 _ Modalités de calcul de la rémunération des assistantes maternelles (taux smic en vigueur)

REMUNERATION DES ASSISTANTES MATERNELLES à compter de janvier 2025			
SMIC horaire au		Coefficient multiplicateur du SMIC horaire pour détermination du salaire horaire	effet paie : janv-25
01/01/24	11,65	délibération du 04/12/2023 ,	0,35
TYPE	NATURE	Minimum réglementaire	Versé par la VILLE DE FLOIRAC
Salaire forfait mensuel par place	base fixe : 45 heures/ semaine par place à temps complet soit 195 H mensuel par enfant	0,281 SMIC horaire par heure soit 3€16	0,35 du SMIC horaire par place et par heure
	base fixe : 36 heures/ semaine par place à temps partiel 80% soit 156 H mensuel par enfant		soit 4,08 €
Indemnité horaire supplémentaire	Versé pour chaque heure effectuée au-delà de 45 heures/semaine		salaire horaire majoré de 25% soit 5,10 €
Indemnité d'entretien	Indemnité représentative des frais fourniture destinés à l'entretien de l'enfant	85% du minimum garanti	85% du minimum garanti MG 4,15 01/01/2024 soit 3,53 €
Indemnité de nourriture			64% du SMIC 7,46 €
Indemnité forfaitaire réunion	Indemnité destinée à compenser la nécessité d'organiser des réunions de travail en dehors de la journée de travail	smic horaire en vigueur	Par heure de réunion soit 11,65 €
Indemnité d'ancienneté	valorisation de l'expérience	Alinéa 19 – Indemnité liée à l'ancienneté appliquée selon la grille qui suit :	
		Ancienneté de l'assistant(e) maternel(le)	Montant brut annuel en euros
		À compter de 3 ans	100
		À compter de 6 ans	150
		À compter de 9 ans	190
		À compter de 12 ans	230
		À compter de 15 ans	270
		À compter de 18 ans	310
		À compter de 21 ans	350
		À compter de 24 ans	390
À compter de 27 ans	430		
À compter de 30 ans	470		